



Ville de ROUSSET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 15/2013

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Date d'affichage : 25 Janvier 2013

Date de convocation : 25 Janvier 2013

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2013

L'an deux mille treize et le premier février à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANAL, Maire.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Bernard (pouvoir à Mr Canal), Deschler (pouvoir à Mme Feraud), Roche (pouvoir à Mr Simonet)

Absents : MM Boumansour-Bouhafs, Brossat, Cornet, Lorrain, Chevreau,

Secrétaire de séance : Mme Pellegrino

Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation liée à la procédure d'élaboration d'un RLP

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la municipalité s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), notamment en raison :

- de l'obligation légale liée à l'application des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (Loi Barnier) qui imposent l'établissement d'un RLP lorsqu'il est prévu d'autoriser dans le Plan Local d'Urbanisme l'implantation de constructions, en dehors des zones urbanisées, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ; et,
- de l'intégration de Rousset dans l'unité urbaine de Marseille – Aix-en-Provence au sens de l'INSEE qui l'expose à l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les temps forts de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire de la commune de Rousset :

1. Par délibération n°49/2012 en date du 29 mars 2012, l'élaboration d'un RLP a été prescrite et les modalités de la concertation liée à cette procédure ont été définies;
2. Les orientations générales et les objectifs du projet de RLP ont fait l'objet d'un débat devant le Conseil Municipal le 28 juin 2012, à l'issue duquel ils ont recueilli l'approbation unanime des membres présents;
3. Parallèlement à la mise en ligne sur le site de la Commune de Rousset d'un encart sur la procédure d'élaboration d'un RLP en cours accompagné de la mise à disposition du diagnostic élaboré à cette occasion, un dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux liés à cette procédure ainsi qu'un registre de concertation ont été tenus à la disposition du public au service urbanisme

4. Le 17 octobre 2012, une réunion publique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques de la Commune de Rousset et les représentants du secteur de la publicité extérieure ont été invités personnellement a été organisée en Mairie de Rousset;
5. Conformément aux recommandations inscrites au "Porter à Connaissance" de l'Etat communiqué le 12 septembre 2012, les services de l'Etat ont été associés à la procédure d'élaboration du RLP. Leurs avis et observations sur le projet de RLP ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que préalablement à son approbation, le projet de RLP arrêté est transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et aux personnes publiques associées à sa procédure d'élaboration avant d'être soumis à enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite d'Engagement National pour l'Environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.581-1 à L.581-45 et L.583-1 à L.583-4,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et R. 418-1 à R. 418-9,

Vu les articles L. 123-6 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 49/2012 du 29 mars 2012 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les modalités de la concertation liée à cette procédure ;

Vu la réunion en date du 10 janvier 2013 avec les personnes publiques associées,

Considérant que, face au développement du nombre de dispositifs d'affichage (publicité, préenseignes, enseignes), la qualité du cadre de vie de la commune est menacée ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du RLP sont:

- d'améliorer le cadre de vie des habitants et le renforcer l'identité et l'image du territoire,
- de renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale,
- de renforcer la sécurité des automobilistes ;

Considérant que la qualité du cadre de vie contribue directement à l'attractivité du territoire ;

Considérant que l'élaboration d'un règlement de publicité vise directement à :

- maîtriser l'affichage publicitaire,
- supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux,
- rendre compatible la signalisation des activités économiques avec la volonté de préservation du cadre de vie naturel et bâti ;

Vu le projet de RLP et notamment le projet de règlement et ses annexes (plan de zonage, lexique...) annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 28 juin 2012 au sein du conseil municipal sur les orientations générales et les objectifs du projet de RLP ;

Considérant que la phase de concertation publique, prévue par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, a été menée en mairie du 29 mars 2012 au 18 janvier 2013 aux moyens notamment de la mise à disposition du public d'un dossier complété au fur et à mesure de

l'avancée des travaux et d'un registre de concertation, de la diffusion d'informations sur le site internet de la commune, et, de l'organisation d'une réunion publique ;

Considérant que les personnes publiques concernées ont dûment été associés à la procédure d'élaboration du projet de RLP;

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés, aux présidents d'associations agréées en faisant la demande;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

* ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Rousset tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

* Tire le bilan suivant de la concertation :

1. La délibération initiale, le diagnostic, le procès verbal du débat du conseil municipal susmentionnés ainsi que le projet de RLP, tenus à la disposition du public en mairie (service urbanisme) n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.
2. La réunion publique de concertation organisée le 17 octobre 2012, à laquelle l'ensemble des acteurs économiques de la commune de Rousset et les afficheurs intéressés ont été conviés a montré une adhésion globale au projet avec toutefois certaines réticences par rapport à la réduction des préenseignes. (Cf. compte-rendu annexé à la présente délibération).
3. La réunion organisée avec les personnes publiques associées organisée le 10 janvier 2012 a permis d'ajuster certains points du projet de RLP. (Cf. compte rendu annexé à la présente délibération).

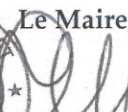
* Précise que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :

- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- à l'ensemble des personnes visées à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme (personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité ; communes limitrophes, établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande)

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Le projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public.

LA PRESENTE DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE.

Le Maire,

Louis CANAL

